



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2016-097

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE

971-2016-12-29-001 - Arrêté DDPAF du 29 décembre 2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la DDPAF de la Guadeloupe (2 pages)	Page 3
971-2016-12-29-002 - Arrêté DDPAF du 29 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un sous-régisseur de recettes auprès de la DDPAF de Guadeloupe (2 pages)	Page 6

PREFECTURE

971-2016-12-29-001

Arrêté DDPAF du 29 décembre 2016 portant création
d'une régie de recettes auprès de la DDPAF de la
Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

**Arrêté n°2016- du 29 DEC. 2016
portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la
police aux frontières de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 625-1 à L. 625-4 et R. 625-13 à R. 625-16 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 27 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-913 du 29 juillet 2005 fixant les conditions de la consignation prévue à l'article L.625-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des règles d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1 - Il sera institué, à compter du 1^{er} janvier 2017, auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe, une régie de recettes, implantée sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes, pour l'encaissement des sommes versées pour les visas de régularisation délivrés aux ressortissants étrangers ainsi que pour l'encaissement des sommes consignées par les entreprises de transport aérien ou maritime en cas de débarquement en France de mineurs étrangers, isolés, sans représentant légal.

Article 2 - Le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à 10 000 euros mensuels soit 120 000 euros par année civile. Les moyens de paiement autorisés sont les numéraires et les chèques de banque. Les droits de chancellerie pour les visas délivrés à la frontière seront perçus uniquement en espèces.

Article 3 - Le régisseur procédera, de manière bihebdomadaire, au versement des fonds perçus sur le compte de dépôts ouverts auprès de la trésorerie générale, sauf pour les recettes provenant des consignations prévues à l'article L.625-4 qui se feront sans délai, conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 2005.

Article 4 - Un régisseur suppléant sera désigné afin de remplacer le régisseur pendant ses absences ou indisponibilités.

Article 5 - Du fait de la délivrance de visas de régularisation par le service de la police aux frontières établi au port Caraïbes, un mandataire (sous-régisseur) y sera désigné pour réaliser, pour le compte du régisseur, les opérations d'encaissement de recettes prévues à l'article premier.

Article 6 - Les arrêtés préfectoraux n°2009-699 bis, 2009-701 et 2012-1112 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

29 DEC 2016



Jacques BILLANT

Débat et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-12-29-002

Arrêté DDPAF du 29 décembre 2016 portant nomination
d'un régisseur et d'un sous-régisseur de recettes auprès de
la DDPAF de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

29 DEC 2016

Arrêté n°2016- du
portant nomination d'un régisseur et d'un sous-régisseur de recettes auprès de la
direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le règlement du Conseil européen n°415-2003 du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière y compris aux marins en transit ;
- Vu la décision du Conseil européen du 1er juin 2006, modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes ainsi que l'annexe 14 du manuel commun en ce qui concerne les droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement des visas ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 février 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat, auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 2009-855 du 08 juin 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe - S.P.A.F Aéroport Pôle Caraïbes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1 - Monsieur Raymond ROMIL, Major de Police au Service de la Police aux Frontières aéroportuaire Pôle Caraïbes, est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de la Guadeloupe- Grande-Terre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Madame Marie VIRGINIUS, adjoint administratif, est désignée suppléante du régisseur de recettes.

Article 3 – Monsieur Jules DIEUNA, Major de Police au Service de la Police aux Frontières portuaire de Pointe-à-Pitre, est nommé sous-régisseur.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2016-1402 et l'arrêté préfectoral n°2016-1403 du 2 mai 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe et le directeur départemental de la police aux frontières de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 DEC. 2016



Jérôme BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.